

**Date : 20090320**

**Dossier : IMM-4245-08**

**Référence : 2009 CF 300**

**Ottawa (Ontario), le 20 mars 2009**

**En présence de monsieur le juge Mosley**

**ENTRE :**

**NAFISA ABDIRISAQ**

**demanderesse**

**et**

**LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE L'IMMIGRATION**

**défendeur**

**MOTIFS DU JUGEMENT ET JUGEMENT**

[1] La demanderesse est une citoyenne somalienne de 17 ans vivant actuellement à Nairobi au Kenya chez sa grand-tante. Sa mère, parrainée par son second mari, a obtenu le droit d'établissement au Canada en 2003 et a présenté une demande de parrainage pour sa fille dans la catégorie du regroupement familial en 2007. Pour des raisons qu'elle attribue à la violence psychologique et physique qu'elle aurait subie au cours de son premier mariage, la mère de la demanderesse a négligé de la déclarer comme personne à charge ne l'accompagnant pas lorsqu'elle a demandé la résidence permanente. Par conséquent, la demanderesse ne peut être parrainée comme

personne appartenant à la catégorie du regroupement familial conformément à l'alinéa 117(9)d du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, DORS/2002-227.

[2] Le présent contrôle judiciaire vise le refus de la deuxième secrétaire d'accueillir la demande de résidence permanente de la demanderesse fondée sur des considérations humanitaires (CH).

[3] Les décisions rendues sur les demandes CH sont discrétionnaires. Il incombe au demandeur de fournir au décideur suffisamment d'éléments de preuve pour démontrer qu'une mesure exceptionnelle est justifiée. Il n'appartient pas à la Cour de soupeser à nouveau les facteurs pertinents lorsqu'elle contrôle l'exercice du pouvoir discrétionnaire ministériel : *Suresh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2002 CSC 1; *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Khosa*, 2009 CSC 12, aux paragraphes 4 et 46.

[4] Le dossier du tribunal ne révèle aucun renseignement au sujet de la situation actuelle de la demanderesse au Kenya mis à part qu'elle habite chez une tante et fréquente l'école. Les seuls éléments de preuve à la disposition de la deuxième secrétaire se trouvaient dans l'affidavit de la répondante et dans un rapport psychologique concernant cette dernière.

[5] Une lecture combinée de la lettre de refus de la deuxième secrétaire et des notes inscrites au Système de traitement informatisé des dossiers d'immigration (le STIDI) atteste une analyse conforme aux facteurs que le juge Campbell a indiqués comme facteurs pertinents dans la décision *Gill c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2008 CF 613, au paragraphe 17. La décision était fondée sur la preuve présentée par la demanderesse, qui n'a communiqué aucun

renseignement visant à expliquer pourquoi l'intérêt supérieur de l'enfant justifiait une dérogation à l'alinéa 117(9)d). Je suis convaincu qu'il était loisible à la deuxième secrétaire, en se fondant sur la faible preuve dont elle disposait, d'exercer son pouvoir discrétionnaire comme elle l'a fait.

[6] L'avocat de la demanderesse soutient que l'équité procédurale obligeait la deuxième secrétaire à faire passer une entrevue à la demanderesse. Cependant, aucune entrevue n'a été demandée par la demanderesse ou par son conseil. Le défendeur affirme, et je suis d'accord avec lui, qu'il n'existe aucune exigence légale de mener une entrevue : *Owusu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2004 CAF 38; *Glushanytsya c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2008 CF 725.

[7] Aucune question de portée générale n'a été soumise aux fins de certification.

**JUGEMENT**

**LA COUR ORDONNE** que la présente demande de contrôle judiciaire soit rejetée. Aucune question n'est certifiée.

« Richard G. Mosley »

---

Juge

Traduction certifiée conforme  
Julie Boulanger, LL.M.

**COUR FÉDÉRALE**

**AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER**

**DOSSIER :** IMM-4245-08

**INTITULÉ :** NAFISA ABDIRISAQ

c.

LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE  
L'IMMIGRATION

**LIEU DE L'AUDIENCE :** Ottawa (Ontario)  
(par vidéoconférence avec Edmonton)

**DATE DE L'AUDIENCE :** Le 16 mars 2009

**MOTIFS DU JUGEMENT  
ET JUGEMENT :** Le juge Mosley

**DATE DES MOTIFS  
ET DU JUGEMENT :** Le 20 mars 2009

**COMPARUTIONS :**

Michael J. Tilleard POUR LA DEMANDERESSE

Rick Garvin POUR LE DÉFENDEUR

**AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :**

Michael J. Tilleard POUR LA DEMANDERESSE  
Avocat  
Edmonton (Alberta)

John H. Sims, c.r. POUR LE DÉFENDEUR  
Sous-procureur général du Canada  
Edmonton (Alberta)